

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Un matelot noyé en 1830 et tué en 1851; actes de l'état civil; acte de décès dressé en vertu d'un jugement; tiers. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Testament d'un invalide; date incomplète; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin. — Affaire Doudet; pourvoi en cassation; appel du ministère public; rapport à l'audience; préméditation. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Affaire Lesnier. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Coalition d'ouvriers couvreurs; quinze prévenus. — Tribunal de Tours (appels correct.) : Affaire des protestants de la Chapelle-aux-Naux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 28 juin.

UN MATELOT NOYÉ EN 1830 ET TUÉ EN 1851. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE DÉCÈS DRESSÉ EN VERTU D'UN JUGEMENT. — TIERS.

M^e Jules Favre, avocat des héritiers Leroy, expose ainsi les faits :

Les circonstances au milieu desquelles la contestation que la Cour a à juger a pris naissance ont un caractère aussi étrange que romanesque, et donnent à ce procès une physionomie exceptionnelle.

En l'an II de la République est né à Cherbourg, du mariage du sieur Leroy, capitaine commandant la compagnie des canonniers d'Evreux, en garnison alors au fort National, et de la demoiselle Leconte, un enfant du sexe masculin, auquel furent donnés les noms assez singuliers d'Agricola Viala, dont l'existence fut des plus aventureuses, toute remplie de nombreux et lointains voyages et mêlée d'incidents de toute nature.

Embarqué en effet à douze ans, en 1806, sur une canonnière, Agricola Viala, d'une grande mobilité d'humeur, voyagea presque sans discontinuer de 1806 en 1830. Dans ces vingt-quatre années, il changea vingt-six fois de bord. Il parcourut les Indes, les Amériques et servit comme matelot, puis comme maître de manœuvres dans la marine de l'Etat. Une fois ou deux il déserta, et pendant tout le temps que je viens d'indiquer, il passa trois ou quatre ans à Paris, où il avait de la famille.

Le 25 août 1830, il était maître d'équipage sur le *Curieux*, de Saint-Malo, en rade à Saint-Pierre-Miquelon, en vue du port, lorsque le 26, le lendemain, il tomba à la mer, et l'équipage du *Curieux* ne le revit plus; le fait est attesté par M. le ministre de la marine, dans une lettre à sa famille, en date du 25 juin 1850.

La chute de notre aventurier eut-elle lieu avant le jour et par un beau clair de lune? C'est probable; car si l'équipage le crut mort et ne le revit plus, Agricola Viala ne mourut pas dans cette circonstance. Poussé sans doute par le désir de revoir la terre, il se sera volontairement jeté à l'eau par le temps le plus beau et le plus calme du monde; c'était le seul moyen qu'il avait de fuir. Habile nageur, il aura regagné le rivage, car nous allons bientôt le revoir à Paris dans des circonstances beaucoup plus douloureuses. Mais avant de les dire, je dois signaler ce fait que sa famille, pendant plus de dix ans, ne crut pas à son décès et agit à son égard comme s'il vivait encore.

En 1823, en effet, son oncle Jacques Leroy lui avait légué par son testament une rente perpétuelle annuelle incessible et insaisissable de 600 fr. Dans ses testaments de 1832 et 1833, modificatifs du premier, il ne disposa pas autrement de cette rente, considérant ainsi son neveu comme existant toujours. En 1834, Jacques Leroy étant décédé, sa veuve fit à son tour des dispositions testamentaires; elle institua M^{lle} Philippine, nièce de son mari, ses légataires universelles, à la charge de servir la rente viagère de 600 fr. d'Agricola Viala. En 1841 enfin, par un second testament, M^{me} veuve Jacques Leroy, substituait l'une des demoiselles Philippine à l'autre, faisant encore la réserve de la rente de 600 fr. d'Agricola Viala.

Cependant, en 1832, M^{me} Halder, sœur d'Agricola, apprend que son frère a succombé dans les journées de décembre 1831; qu'il a été vu à Paris avant ces journées, que son corps a été reconnu à la Morgue par des personnes alors en relations avec lui, et qu'il a été frappé d'une balle qui, entrée par la poitrine, l'avait traversé de part en part. Elle se pourvoit alors dans les termes de droit pour faire constater régulièrement son décès qu'elle demande à prouver. Un jugement du 7 mai 1833 l'autorise à établir, par témoins, les faits par elle articulés, et l'enquête a lieu à la date du 7 juin suivant.

Voici les dépositions des trois témoins entendus :

« Pierre Boulesteix, âgé de soixante-six ans, militaire-invalide, demeurant à l'Hôtel, dépose :

« Je connaissais le nommé Agricola-Viala Leroy, peu de temps avant les événements de décembre 1831; je l'avais rencontré, et il m'avait demandé des nouvelles de sa sœur. Comme je ne connaissais point l'adresse de sa sœur, je n'ai pu lui en donner des nouvelles; mais il y a environ huit mois, cette dame m'ayant rencontré et m'ayant à son tour demandé des nouvelles de son frère, je lui racontai que, le 5 ou le 6 décembre 1831, passant près de la Morgue, j'avais vu décharger d'un tonneau le corps d'Agricola-Viala Leroy, que j'avais à cette époque parfaitement reconnu.

« Deuxième témoin. — Charles-François-Nicolas Fieffé, âgé de soixante-deux ans, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 60, dépose :

« Dans les premiers jours de décembre 1831, je suis allé à la Morgue en compagnie de M. Halder, à l'effet d'y reconnaître le corps de son beau-frère, Agricola-Viala Leroy. Je vis en effet le corps, que j'ai reconnu parfaitement pour être celui du

dit Leroy. Je le connaissais de puis 1828, et je ne l'avais jamais perdu de vue. On m'a dit qu'il avait été tué dans les événements de décembre.

« Troisième témoin. — Jacques-Nicolas-Paul Lecœur, âgé de soixante-quatorze ans, professeur de musique, demeurant à Belleville, rue Vincent, 3, dépose :

« Passant près de la Morgue dans les premiers jours de décembre 1831, j'ai reconnu le corps d'Agricola-Viala Leroy au moment où on le déchargeait de la voiture sur laquelle il se trouvait pour le déposer à la Morgue. J'ai parfaitement reconnu cette personne, que, d'ailleurs, je rencontrais fréquemment avant son décès.

A la suite de cette enquête et à la date du 16 juillet suivant, un jugement du Tribunal civil de la Seine déclara le décès constant et arriva à la date de décembre 1831, et ordonna qu'il en fut dressé acte par le maire du 9^e arrondissement de Paris, ce qui fut fait le 6 août suivant.

A la suite de cette procédure, M^{me} Halder, sœur, et M. Magne, frère utérin d'Agricola-Viala, ont assigné la demoiselle Philippine, héritière de la veuve Leroy et de M. Jacques Leroy, en délivrance du legs de 600 fr. de rente viagère contenu dans le testament de 1823. Celle-ci invoque alors les dispositions des articles 100 et 135 du Code Napoléon, soutenant que le jugement du 16 juillet ne lui était point opposable, qu'elle n'y avait point été appelée et que dès lors l'existence d'Agricola au décès de son oncle n'était point établie.

Conformément à cette défense, la demande des héritiers d'Agricola Viala fut repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 avril 1834, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe que toute disposition testamentaire est caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur;

« Qu'il est également de principe que c'est à celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, qu'il incombe de prouver que ledit individu existait quand le droit s'est ouvert;

« Attendu, en fait, que les demandeurs concluent à la délivrance du legs de 600 fr. de rente perpétuelle fait par Jacques Leroy, aux termes d'un testament olographe fait en date du 1^{er} février 1833, et d'un codicile en date du 1^{er} mars suivant, lesquels sont l'un et l'autre enregistrés au profit d'Agricola-Viala Leroy, dont les demandeurs sont héritiers;

« Attendu que le testateur est décédé à Paris, le 16 mai 1833;

« Que, par application des principes ci-dessus posés, les demandeurs sont donc tenus de fournir la preuve de l'existence du légataire dont ils exercent les droits au moment du décès du testateur, existence qui est déniée par les défenderesses;

« Attendu que le Tribunal doit se montrer d'autant plus sévère dans l'appréciation de la preuve qui est à la charge des demandeurs, que, de leur côté, les défenderesses produisent un extrait de la matricule du quartier de Grandville, constatant les services du dudit Agricola-Viala Leroy, délivré par le ministère de la marine, le 28 novembre 1833, et duquel il résulte que ledit Leroy était embarqué comme maître d'équipage sur le *Curieux*, est tombé à la mer en rade de Saint-Pierre de Terre-Neuve et a disparu le 26 août 1830;

« Que lesdites défenderesses produisent également un extrait du rôle d'équipage dudit navire le *Curieux*, lequel constate la disparition dudit Leroy dans les circonstances et aux dates susénoncées;

« Que si l'énonciation de cet événement, tant à ladite matricule qu'au rôle d'équipage, ne peut suppléer à l'absence d'un acte de décès dressé dans les formes prescrites par la loi en cas de mort d'un marin à la mer, elle est cependant d'un grand poids dans l'affaire et doit être prise en considération par le Tribunal, corroborée qu'elle est d'ailleurs par cette circonstance que, depuis ledit jour 20 août 1830, le ministre de la marine, dont Leroy dépendait, n'a reçu de lui aucune nouvelle;

« Attendu que les demandeurs n'offrent pas la preuve directe de l'existence de Viala Leroy, à l'époque du décès du testateur, mais qu'ils prétendent la prouver indirectement à l'aide d'un acte de décès qu'ils produisent, qui a été dressé par le maire du 9^e arrondissement de Paris, à la date du 6 août 1833, et des termes duquel il résulterait que ledit Agricola-Viala Leroy ne serait décédé qu'en décembre 1831;

« Attendu, en droit, que la force probante des actes de l'état civil est absolue jusqu'à inscription de faux, s'ils ont été dressés par l'officier compétent et après les constatations et dans les formes voulues par la loi; mais qu'il ne peut en être de même lorsque ces actes ont été dressés en vertu d'un jugement qui a suppléé à l'omission d'une constatation qui n'a pas été faite en temps utile et dans les formes ordinaires;

« Attendu que, dans ce cas, la force probante desdits actes est subordonnée à l'autorité même de la décision judiciaire dont ils ne sont que l'exécution;

« Attendu qu'une décision de justice qui a ordonné, soit la rectification d'un acte de l'état civil, soit la réparation de l'omission d'un acte de cette nature, ne peut, aux termes de l'article 100 du Code Napoléon, être opposée aux parties intéressées qui ne l'ont point requise ou qui n'y ont pas été appelées;

« Qu'il suit nécessairement que, par les motifs ci-dessus énoncés, l'acte dressé en vertu de ladite décision ne peut être opposé auxdites parties intéressées et non appelées;

« Attendu, dans l'espèce, que l'acte de décès susénoncé a été dressé en vertu d'une décision rendue le 16 juillet 1833, par la chambre du conseil de cette chambre, après une enquête qui n'a point été contradictoire, et sans que les défenderesses, auxquelles on prétend l'opposer aujourd'hui, aient été appelées;

« Que les demandeurs ne peuvent donc être admis à se servir soit de cette décision, soit de l'acte de décès dressé en vertu de ladite décision contre lesdites défenderesses, et, qu'en conséquence ils ne font pas la preuve qui leur incombe, que le légataire dont ils tiennent le droit ait existé au jour de l'ouverture dudit droit et par suite en ait été saisi;

« Que c'est donc le cas pour le Tribunal de les déclarer quant à présent non recevables;

« Déclare les époux Halder et Magne non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

Est-il bien vrai, continue M^e Favre, que l'acte de décès ne soit rien, que le jugement qui a ordonné qu'on le dressât ne soit rien non plus, parce qu'Agricola est tombé à la mer le 26 août 1830? En vérité, je ne puis le croire. Qu'on voie dans ce fait une présomption qu'il est mort, je le veux; mais, comme toutes les présomptions, elle tombe devant la preuve contraire. S'il avait dû mourir dans cette chute, n'aurait-il pas crié, appelé? Assurément oui. On l'aurait secouru, on aurait tenté de l'arracher à la mort. Il n'a pas crié, on ne l'a pas vu, on ne l'a pas entendu tomber, on a seulement constaté qu'il avait disparu.

Mais voici qui mérite d'être relevé ici. Agricola, d'après le signalement du ministère de la marine, était tatoué sur un de ses bras; il avait une tète de femme au-dessous de laquelle était écrit le nom de Louise, et c'est le même tatouage que le mort dans les événements de décembre, reconnu à la Morgue pour Agricola, avait sur le même bras, ainsi que cela résulte d'un certificat du greffier de la Morgue. Il faut donc croire que, dévoré d'une passion violente, Agricola aura déserté le 26 août 1830 pour aller se jeter dans les bras de sa Louise

qui habitait Saint-Pierre-Miquelon, et qu'il y aura réussi.

Comment, d'ailleurs, si on l'avait cru mort, n'aurait-on pas dressé sur les registres du bord l'acte de décès prescrit par la loi? C'était bien facile; on ne l'a pas fait cependant.

Restent donc ces dépositions de témoins si précises, si formelles. Ils l'ont reconnu en 1831; s'ils mentent, plaiguez-vous de leurs fausses déclarations; que le ministère public les poursuive en faux témoignage, sinon, tenez pour constant qu'ils ont dit la vérité.

M^e Jules Favre combat, en finissant, les moyens de droit accueillis par le jugement, et invoque un acte de notoriété reçu par un notaire en juillet 1834, et qui tend encore à établir l'existence d'Agricola et sa présence à Paris après le décès de son oncle, en 1834 et en 1835.

M^e Morise, avocat de M^{lle} Philippine, a soutenu le jugement; il a été bientôt interrompu par M. le président qui a déclaré la cause entendue et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des documents émanés du ministère de la marine qu'Agricola-Viala Leroy a disparu le 26 août 1830, du bâtiment à l'équipage duquel il appartenait en tombant à la mer, et que depuis cette époque on n'a eu de lui aucune nouvelle;

« Que l'acte de l'état civil du 6 août 1833, constatant que son décès a eu lieu à la date du mois de décembre 1831, et le jugement en vertu duquel cet acte a été dressé, ne peuvent être opposés aux intimés qui n'y ont été ni parties ni appelés, et que les indications fournies et les pièces produites par les appelants sont insuffisantes pour établir que le décès de Leroy est effectivement arrivé à cette dernière date, et que par conséquent il existait au moment de l'ouverture de la succession de Jacques Leroy,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 26 juin.

TESTAMENT D'UN INVALIDE. — DATE INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.

Est nul, comme ne portant pas de date suffisante, le testament olographe écrit dans une lettre missive qui ne contient que l'indication de l'année et du mois sans renfermer l'énonciation du quantième du mois.

On sait de combien de soins sont entourés d'ordinaire les derniers jours de ceux dont on espère l'héritage; mais si à cette espérance vient se joindre un testament dont on est dépositaire et qui vous institue bel et bien légataire universel, le zèle alors ne connaît plus de bornes; le désir de mériter la faveur dont on est l'objet, la crainte surtout de la voir révoquer sont de continus stimulants. Morin, invalide de la marine, savait tout cela, il pensait aussi qu'on ne saurait avoir trop d'amis, et il employait les loisirs que lui donnait son séjour à l'Hôtel-des-Invalides à rédiger des testaments qu'il faisait successivement connaître aux personnes qu'il instituait, tout en se gardant bien de leur révéler, plus tard, l'existence des testaments postérieurs qui les révoquaient; c'est ainsi qu'il mourut, le 21 mai 1852, entouré de tous ses amis que l'attente de sa modeste succession pouvait seule consoler.

Armés d'un testament olographe du 1^{er} janvier 1849, les époux Fromageot se sont fait envoyer en possession par ordonnance du 21 juillet 1853; plus tard, les époux Lafarge ayant présenté un testament du mois d'avril 1852, qui révoquait les précédents testaments et les instituait à leur tour, une transaction intervint entre les parties, et il fut convenu que la succession se partagerait par moitié entre les Fromageot et les Lafarge. Mais voici que tout à coup un troisième testament se révèle; celui-ci institue le sieur Tougot, gendarme à pied, et son épouse; il porte la date du 13 septembre 1850; il semble donc au premier abord que si ce testament révoque celui du 1^{er} janvier 1849, il est lui-même révoqué par celui du mois d'avril 1852, qui institue les époux Lafarge. Tougot exige la représentation du testament de 1852, et son examen lui révèle des irrégularités qui, selon lui, le rendent complètement nul.

En effet, ce testament était écrit par Morin à la suite d'une lettre qu'il adressait aux époux Lafarge pour leur faire connaître ses dispositions; mais il ne contenait pas de date; la lettre elle-même, à laquelle il faisait suite, portait seulement ces mots : *Le... avril 1852*, sans indiquer le quantième; or, l'article 970 du Code Napoléon exige, pour la validité d'un testament olographe, qu'il soit daté de la main du testateur, et la date se compose nécessairement de l'indication du jour, du mois et de l'année; l'énonciation incomplète que porte la lettre missive de Morin ne suffirait pas pour constituer une date, quand même elle se trouverait au testament lui-même, à plus forte raison ne peut-on l'invoquer lorsqu'elle ne se rapporte qu'à la lettre. Au contraire, le testament du 13 septembre 1850, qui institue les époux Tougot, est régulier, il ne pourrait être révoqué que par un testament postérieur également régulier, ou par un acte notarié en contenant révocation; aucun de ces deux cas ne se présente, le testament de 1850 doit donc recevoir son exécution.

Les époux Lafarge n'ont pas voulu soutenir la lutte, et ont consenti cette exécution; les époux Fromageot, au contraire, ont voulu résister; mais le Tribunal, après avoir entendu M^e de Cédillac pour les époux Tougot, et M^e Busson pour les époux Fromageot :

« Attendu que les époux Fromageot ne sauraient fonder leurs droits à la succession de Morin sur l'existence du testament du 1^{er} janvier 1849, formellement révoqué par le testament postérieur du 13 septembre 1850, qui institue les époux Tougot légataires universels; qu'ils ne sauraient également exiger du testament fait en avril 1852, au profit des époux Lafarge, d'abord parce qu'ils ne sont nullement subrogés dans les droits de ces derniers; que la transaction qui paraît avoir eu lieu ne contient aucun transport des droits de l'une des parties à l'autre, qu'au contraire chacune s'est fait, à raison de ses prétendus droits, attribuer la moitié de la succession, qu'enfin les époux Lafarge ont consenti l'exécution du testament fait au profit des époux Tougot;

« Attendu, en outre, que le prétendu testament fait au profit des époux Lafarge est compris dans une lettre dans laquelle Morin annonce qu'il fait son testament en leur faveur, et indique en conséquence les dispositions qu'il signe, mais qu'il ne date pas; qu'ainsi, si l'on distrairait le testament de la lettre dont il est contenu, le testament lui-même ne porte pas de date; si, au contraire, on prétend lui donner la date de la lettre, cette date elle-même serait insuffisante en ce quelle porte seulement : « Le... avril 1852, » sans indiquer le quantième

du mois; en sorte qu'il est impossible de déterminer le jour du mois d'avril où le testament a été signé, et que, sur ce point, aucune énonciation portée dans l'acte ne vient suppléer à l'insuffisance de cette date;

« A prononcé la nullité du testament du mois d'avril 1852, et ordonné au profit des époux Tougot l'exécution du jugement de 1850. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 juin.

AFFAIRE DOUDET. — POURVOI EN CASSATION. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — RAPPORT À L'AUDIENCE. — PRÉJUDICATION.

Le ministère public, puisant dans le système général de notre procédure criminelle, le droit, sinon de faire des constatations judiciaires ou des actes d'instruction, mais de recueillir et de transmettre au juge saisi tous les renseignements utiles à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, peut légalement dresser procès-verbal d'un renseignement arrivé à sa connaissance et le transmettre au juge d'appel, alors même que ce juge serait déjà saisi par le rapport de l'un des membres du Tribunal. Devant cette juridiction, à la différence de ce qui a lieu devant les Cours d'assises où toute pièce ne doit figurer qu'avec l'assentiment du président, ces renseignements peuvent être joints à la procédure, jetés dans le débat et devenir un élément de la décision du juge, sans qu'il y ait violation des règles de compétence et des droits de la défense.

Devant le Tribunal d'appel, dès que le rapport des faits résultant de la procédure a été fait par l'un des juges, il n'est pas nécessaire de le renouveler à une audience subséquente, encore bien que, dans l'intervalle de ces deux audiences, il y ait eu un appel *à minima* du procureur-général; cet appel, en effet, ne constitue qu'un incident sur lequel les parties peuvent s'expliquer, incident qui ne modifie en rien les faits dont il a été donné connaissance par le rapport.

Lorsqu'un individu est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures volontaires, prévue par l'article 311 du Code pénal, et que la citation contient cette énonciation, l'article 311 prévoyant en même temps l'aggravation qu'apporte la préméditation qui résulte des faits mêmes de la prévention, le juge d'appel peut, sur l'appel à minima du procureur-général, et alors que cette circonstance aggravante n'a été relevée à la charge du prévenu ni par l'ordonnance, ni par la citation, ni par le ministère public devant les premiers juges, la relever en appel et appliquer l'aggravation de peine qu'elle comporte. Cette circonstance, en effet, ne change pas les faits de la prévention originaire, qui ne sont autres que ceux soumis à l'appréciation des premiers juges et dont le prévenu a été touché par la citation.

Rejet du pourvoi formé par Célestine Doudet contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 27 avril 1855, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires avec préméditation.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Ressaigeac.

Audience du 27 juin.

AFFAIRE LESNIER.

L'audience est ouverte à onze heures au milieu d'une affluence considérable.

Bientôt M. le procureur général prend la parole. L'organe du ministère public termine ainsi son réquisitoire, qui a été écouté avec la plus religieuse attention.

Lesnier! vous avez été bien malheureux; si vous aviez des fautes à vous reprocher, vous les avez cruellement expiées; aussi personne n'est en droit de vous les reprocher. Dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvés, vous avez montré un courage que n'eussent pas montré beaucoup d'hommes; il y a, à bien des hommes exposés aux épreuves que vous avez subies, qui auraient été poussés au désespoir ou seraient devenus profondément pervers. Vous avez eu le courage de vous conserver pour votre père et votre famille; vous avez eu cet autre mérite de sortir du bain meilleur que vous n'y étiez entré; je veux ajouter, parce que c'est la vérité, parce que c'est une satisfaction qui vous est due au nom de la société : vous avez su montrer que vous saviez souffrir sans faiblesse; vous avez montré encore de nobles sentiments dans le malheur. Que cela soit dit bien haut : vous êtes désormais digne de l'estime et de l'intérêt de tous les gens de bien, car vous avez subi cette épreuve comme peu l'eussent subie.

Votre père est ici; nous avons voulu qu'il fût appelé, non pas sans doute pour qu'il vint entendre ici le récit de ses malheurs, mais pour qu'il fût présent à votre réhabilitation, dont il était le premier auteur, et qui sera l'honneur et la satisfaction de sa vieillesse.

Vous, Lespagne, vous qui parlez de pitié, qu'avez-vous fait depuis cette nuit du 15 novembre 1847? Vous avez été malheureux, dites-vous; un homme serait mort dans vos mains, par vos mains, sans que vous l'eussiez voulu; un incendie se serait allumé comme par enchantement et pour couvrir toutes les traces du crime. Eh bien! qu'auriez-vous fait, si vous aviez été un honnête homme indignement poursuivi par le destin, et qu'avez-vous fait? Vous n'avez rien eu de plus pressé, quelques jours après le crime, que de chercher des témoins pour vous sauver; vous êtes allé trouver un homme qui était à votre merci; vous lui avez dit : « Je te jette sur le pavé; si tu ne m'aides à écarter de ma tête la terrible accusation qui me menace; » vous avez insisté auprès de cet homme; vous l'avez entraîné; ce n'était pas assez : vous êtes allé trouver votre femme, une femme indigne entre toutes, et à cette femme adultère vous avez dit : « Je te rends l'honneur du toit conjugal si tu veux m'aider à perdre un innocent, à pousser à l'échafaud un homme qui ne l'a pas mérité! » et cette femme vous a obéi, parce qu'elle que soit le degré d'immoralité auquel une femme puisse être parvenue, il y a toujours au fond de son cœur un dernier sentiment qui survit à tous les autres, le sentiment de l'amour

maternel. Elle voulait revoir ses enfants et, pour pouvoir jouir de ce bonheur suprême, elle vous a aidé dans l'indigne...

Un murmure approbateur se fait entendre après ce remarquable réquisitoire. L'audience est quelques instants suspendue.

Pendant cette audience comme dans les précédentes, l'attitude de Lesnier a été toujours la même.

Une dépêche électrique fait connaître l'arrêt de la Cour, qui a acquitté Lesnier et condamné Lespagne aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 29 juin.

COALITION D'OUVRIERS COUVREURS. — QUINZE PRÉVENUS.

A la suite des coalitions qui ont signalé les mois de mars et d'avril dernier, des ouvriers couvreurs, travaillant aux constructions du Louvre, se sont mis en grève le 1^{er} juin...

Les prévenus sont défendus par M^{rs} Rivolet, Duez jeune et Carlos Derode.

M. le président : Vous êtes tous prévenus du délit de coalition tendant à l'augmentation des salaires et à faire cesser les travaux dans les ateliers...

Vous travaillez tous chez le sieur Lemaire, entrepreneur à Grenelle, qui a de nombreux travaux, quatre chantiers en plein exercice, dont un au Louvre.

Le sieur Lemaire, entrepreneur de couvertures, à Grenelle, j'ai été d'autant plus étonné de la conduite de mes ouvriers que la veille on leur avait fait la paie à tous, et que pas un ne fit ni la moindre réclamation...

M. le président : Et ils se sont tenu parole; ils ne sont pas retournés au chantier? Le témoin : Mon Dieu, non, excepté un, le nommé Verrier, quoique les autres l'aient engagé à faire comme eux.

J'avais encore d'autres raisons pour m'étonner des exigences de ces ouvriers; beaucoup ne savaient pas travailler le zinc, c'est moi qui leur ai appris à devenir de bons ouvriers zingueurs; aussi beaucoup ne voulaient pas me quitter; plus des deux tiers, je suis sûr, auraient continué à travailler...

M. le président : Dites-nous maintenant les faits qui, aux yeux de la prévention, constituent la coalition. Le témoin : Mon chantier du Louvre était déserté, j'allais avec mon fils visiter nos autres chantiers.

M. le président : Il ne s'agit pas de leur moralité, quoiqu'il y ait ce fait que pendant l'hiver vous les avez payés à raison de 5 fr. et que, l'été arrivé, ils vous récompensent de vos sacrifices en vous demandant une augmentation de salaire.

M. le président : Schemitte et Blotière ont parlé à mon fils; mais je ne puis les considérer comme de mauvais sujets. M. le président : Il ne s'agit pas de leur moralité, quoiqu'il y ait ce fait que pendant l'hiver vous les avez payés à raison de 5 fr. et que, l'été arrivé, ils vous récompensent de vos sacrifices en vous demandant une augmentation de salaire.

Le témoin : Certainement; j'avais un temps limité pour livrer par mon cahier des charges, ils le savaient bien. Encore, si avant de me quitter ils m'avaient fait des observations; mais pas du tout, et c'est le lendemain d'une paie qu'ils s'en vont!

M. Duez jeune : Il y a deux prix pour les ouvriers couvreurs: le prix de Paris, qu'on appelle le prix de la grève, et le prix de la banlieue. Le témoin, M. Lemaire, demeure à Grenelle. Je demande s'il ne paie pas le prix de la banlieue, quoiqu'il fasse travailler à Paris.

Le sieur Lemaire : Je paie, en effet, le prix de la banlieue; quelquefois je fais travailler à Paris, les ouvriers le savent bien. M. Duez : Enfin, vous faites travailler à Paris et vous payez le prix de la banlieue?

Le témoin : Je paie le prix de la banlieue. Le sieur Lemaire fils : Le 1^{er} juin, le maître compagnon vint me prévenir qu'il n'y avait personne au chantier du Louvre; qu'il s'était rendu chez un marchand de vin de la rue Saint-Honoré, le sieur Train, où il avait trouvé les ouvriers de ce chantier, qui lui avaient annoncé qu'ils refusaient de travailler à moins de 6 fr. Il avait pris une voiture pour se hâter de venir me raconter cela.

M. le président : Ne leur avez-vous fait aucune observation? Le témoin : Je leur ai dit qu'ils avaient tort d'agir comme ils le faisaient; que, s'ils voulaient de l'augmentation, il fallait nous la demander individuellement, mais qu'en agissant en masse, nous n'avions rien à leur répondre, car nous n'étions plus libres de débattre nos intérêts.

M. le président : C'est précisément ce que la loi réprime. Le sieur Gargaux, maître compagnon chez le sieur Lemaire : Le 1^{er} juin, je suis arrivé au chantier du Louvre à six heures et demie du matin; il n'y avait personne. On me dit que les ouvriers étaient chez le sieur Train, marchand de vin, rue Saint-Honoré. En effet, tous y étaient, et tous en me voyant ont demandé 6 fr. Je leur dis : « Retournez à votre ouvrage, je vais prendre une voiture pour dire au patron ce que vous demandez. » Le patron ayant refusé, j'allai leur faire part de sa réponse, et ils me répondirent tous, excepté Verrier, qu'ils s'en allaient.

M. le président : Vous étiez présent au Louvre, dans le bureau du sieur Lemaire quand Blotière lui est venu parler; que lui dit-il? Le témoin : Il a dit qu'il était vexé de voir que les ouvriers en face gagnaient 6 francs et lui 5.

M. le président : Quand vous êtes allé chez le marchand de vin Train, trouver les ouvriers, combien y en avait-il? Le témoin : Seize ou dix-huit. M. le président : Ils se concertaient? Le témoin : Je ne peux pas dire s'ils se concertaient, je dis ce que j'ai vu et ce qu'ils m'ont dit.

M. le président : Puisqu'ils vous ont chargé de faire connaître à leur patron leur prétention, cela fait supposer qu'ils s'étaient concertés pour l'arrêter et la formuler; vous demandaient la même chose, dans le même moment; cela suppose un concert préalable. Le témoin : Je ne sais rien là-dessus; je ne puis dire ce que j'ai vu et entendu.

Le témoin Laurent, aide-couvreur, était de la réunion chez le marchand de vin Train, où il a été convenu, dit-il, qu'on ne voulait plus du prix de la banlieue et qu'on demanderait le prix de la grève. M. le président : Et vous avez fait comme les autres? Le témoin : Je ne suis que garçon, et je ne puis pas travailler sans mon compagnon.

Le témoin Verrier, ouvrier couvreur, déclare qu'il est resté seul de l'atelier du Louvre. M. le président : Cette décision, prise par vous, de continuer à travailler, n'a-t-elle pas été l'objet d'observations désagréables de la part de vos camarades? — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction; vous a-t-on fait des menaces? — R. Oh! non; rien du tout. M. le président : Il est certain qu'étant resté seul de votre bord, on a dû vous dire quelque chose. Quoi qu'il en soit, vous avez agi sagement. Une première fois, vous avez reçu une leçon; l'année dernière, par suite d'un concert semblable, vous avez quitté vos travaux; vous avez été trois mois sans les reprendre, épuisant vos dernières ressources, et quand vous les avez repris, vous avez appris que ceux qui vous avaient excité à demander un salaire plus élevé travaillaient depuis longtemps pour un salaire réduit.

Le témoin : Mon Dieu, oui, tout cela est bien vrai. M. le président : La leçon vous a servi, tant mieux, c'est très bien. On entend quelques témoins à décharge. Un maître couvreur de Paris vient déclarer qu'il paie 6 fr. la journée de ses ouvriers, et 4 fr. celle de leurs aides ou garçons.

M. le président : C'est très bien; cela vous convient, c'est la liberté des transactions, la liberté pour tous; vous êtes libre de donner 6 fr., comme vous confère Lemaire est libre de le refuser. Un second maître couvreur fait une déclaration semblable. M. le président : Assez sur ce point; nous n'avons pas à entrer dans la discussion du taux du salaire.

M. Duez jeune : Ce témoin a à s'expliquer au nom de la chambre syndicale. M. le président : La chambre syndicale a ses attributions et le Tribunal les siennes. Quand il serait établi, nous le voudrions bien, que tous les ouvriers couvreurs reçoivent 6 fr., excepté ceux du sieur Lemaire, cela ne prouverait pas que les ouvriers de ce dernier ont le droit de les exiger par voie de coalition; le témoin peut se retirer.

M. Amot, maître couvreur, déclare qu'il avait embauché Blotière pour le 1^{er} juin, à raison de 6 fr. M. le président : C'était une raison de plus pour Blotière, s'il était embauché ailleurs, de ne pas se mêler des prétentions des chantiers du patron qu'il quittait.

Le prévenu Schemitte, interrogé, répond qu'il n'a rien demandé à son patron; qu'il ne lui a parlé que pour lui dire qu'il était embauché ailleurs à raison de 6 fr., et qu'il s'en allait. Il soutient n'avoir pas demandé de prix au sieur Lemaire en nom collectif, et lui avoir même ajouté en son nom personnel qu'il aimerait mieux travailler chez lui à 5 fr. 50 cent. que chez un autre à 6 fr.

Blotière nie tous les actes auxquels on pourrait le reconnaître comme agent actif de la coalition. Quand Planchet a dit à Gargaux qu'il ramasserait ses outils le soir, il a dit : « Et moi aussi, on m'offre 6 fr. ailleurs, et j'irai. » Tous les autres prévenus ont reconnu avoir assisté à la réunion chez le marchand de vin et déserté les chantiers.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis l'application de la loi contre tous les prévenus. Le Tribunal, après avoir entendu la défense, admettant des circonstances atténuantes en ce qui touche Schemitte et Blotière, comme chefs ou moteurs, les a condamnés à six mois de prison; tous les autres prévenus ont été condamnés chacun en un mois de prison et 16 fr. d'amende.

TRIBUNAL DE TOURS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moulvière.

Audience du 2 juin.

AFFAIRE DES PROTESTANTS DE LA CHAPELLE-AUX-NAUX.

Une discussion qui, dans le principe, ne touchait qu'à des intérêts privés, a pris, dans la petite commune de la Chapelle-aux-Naux, des proportions plus considérables et a fini par revêtir le caractère d'une question religieuse.

Au cours de l'année 1852, l'église de la Chapelle-aux-Naux ayant besoin de réparations importantes, la population de ce petit bourg se divisa en deux camps. Dans l'un, se rangèrent les habitants qui pensaient que l'église devait être conservée, et qu'il suffisait d'y faire les travaux de restauration nécessaires. L'autre fut composé de quelques personnes qui demandaient l'abandon de l'ancienne église et la construction d'une église neuve dans le voisinage de leurs propriétés.

Depuis ce moment, plusieurs habitants de la commune embrassèrent le protestantisme. Ils s'adressèrent au pasteur protestant à Tours, et lui demandèrent de se rendre au milieu d'eux pour les instruire. Le pasteur, après avoir résisté pendant quelque temps, céda à des sollicitations répétées et se rendit plusieurs fois à la Chapelle-aux-Naux, où il donna aux nouveaux protestants, réunis d'abord au nombre de moins de vingt, les enseignements de son culte.

Après constatation légale des faits, les sieurs Cattelain et Sureau ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Chinon, qui a rendu, à la date du 25 avril 1855, le jugement suivant : « Le Tribunal, ouï les témoins dans leurs dépositions, les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense, M. le procureur impérial dans ses conclusions; et après en avoir délibéré suivant la loi; « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cattelain, se disant autorisé par le consistoire d'Orléans pour enseigner la religion protestante dans la commune de la Chapelle-aux-Naux, réunit chaque dimanche, depuis plus d'un an, une partie des habitants de cette commune, au nombre de plus de vingt dans une chambre du cabaret du sieur Sureau, qui sert également de salle de danse; « Que ces réunions sont la conséquence d'une véritable association que Cattelain dirige et administre avec l'aide d'un conseil dit Comité presbytéral, composé de six membres et dont il est le président; « Qu'il n'y a point à distinguer ici entre une réunion qui a pour objet l'exercice du culte et une association formée par un certain nombre de personnes et sous certaines conditions; que cette distinction, applicable peut-être à des réunions accidentelles et non préméditées, ne peut s'entendre de réunions périodiques, conséquence d'une organisation avouée, de quelque manière que l'association soit formée; « Qu'ainsi l'association dont s'agit se présente avec tous les caractères qui, suivant les articles 291 du Code pénal et 4^{er} de la loi du 10 avril 1834, la soumettaient à l'agrément préalable du gouvernement; « Considérant que la liberté religieuse n'exclut nullement les mesures d'ordre et de police édictées par les articles 291 et suivants du Code pénal; « Que si l'article 294 punit celui qui accorde l'usage de sa maison sans la permission de l'autorité municipale, pour l'exercice d'un culte, il ne s'ensuit nullement que l'article 291 ne soit point applicable aux réunions qui ont lieu à la suite d'une association pour l'exercice d'un culte même autorisé; « Que l'ordre et la paix publiques pourraient être compromis si des associations particulières, formées au sein de différentes religions ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient partout dresser une chaire et élever un autel hors l'enceinte des édifices consacrés au culte, sans l'autorisation du gouvernement; « Que les articles organiques du concordat du 18 germinal an X ne tolèrent cet abus ni pour la religion catholique ni pour le culte protestant, et contiennent à ce sujet des règles dont les articles 291 et suivants sont en quelque sorte la sanction; « Considérant d'ailleurs que le décret du 25 mars 1832, en déclarant applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les articles du Code pénal précités et la loi du 10 avril 1834, a exclu toute distinction; « Considérant que l'association dont Cattelain est le chef n'a point été autorisée par le gouvernement, ainsi qu'il résulte de la lettre de M. le préfet d'Indre-et-Loire à M. le procureur impérial du 21 mars dernier; « Qu'il est d'autant plus opportun de réprimer l'infraction imputée aux prévenus, qu'il est apparu que le sentiment religieux est étranger à cet essai d'établissement d'un culte dissident dans la commune de la Chapelle-aux-Naux, essai qui ne doit être attribué qu'aux intrigues de quelques individus froissés dans leurs intérêts privés par la décision de l'administration sur l'emplacement de l'église catholique nouvellement construite; « Qu'une association prétendue religieuse, dont la véritable cause est si peu respectable et le lieu si peu décent, n'est en réalité qu'un moyen d'entretenir l'agitation et la division parmi les habitants; « Considérant qu'il est établi que Sureau a prêté ou loué sciemment une chambre de son cabaret pour la réunion de l'association illicite; « Considérant qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes; « Jugent en premier ressort; « Déclare Cattelain coupable; « Condamne solidairement Cattelain à 200 fr. d'amende, Sureau à 16 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux dépens liquidés à 76 fr. 90 c. »

Le sieur Cattelain a interjeté appel de ce jugement; de son côté, le procureur impérial de Chinon a lui-même fait un appel a minima. Le Tribunal de Tours, chambre des appels correctionnels, a eu à statuer sur ces appels à l'audience du 2 juin courant.

M. Richard, juge suppléant, a fait le rapport de l'affaire. M. de Vauzelles, substitut, a soutenu la thèse du ministère public. Après s'être élevé, dans un réquisitoire énergique et concis, contre ce qu'il a appelé le scandale de prétendues conversions de quelques mécontents, qui, pour un intérêt mesquin de fortune ou d'amour-propre, n'ont pas reculé devant l'abjuration de la foi dans laquelle eux et leurs enfants avaient été élevés, il a démontré, en droit, l'applicabilité de la loi pénale aux faits incriminés.

M. Rivière, avocat du sieur Cattelain, dans une plaidoirie lucide et écoutée avec intérêt, sans méconnaître l'origine intéressée et mondaine du conflit religieux qui

s'est élevé dans la commune de la Chapelle-aux-Naux, a cherché, à l'aide de quelques pièces, à établir la sincérité des convictions actuelles des nouveaux protestants; puis il a combattu la plainte du ministère public, au nom de la liberté religieuse, garantie par les diverses constitutions qui ont régi la France depuis 1789.

Après un assez long délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement la sentence dont était appel.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUIN.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 1^{er} juillet.

MM. Lecus et Quinault ont conçu, en 1851, une idée dont la réalisation était de nature à conquérir les sympathies de la population parisienne et des riverains de la Seine : il s'agissait de l'établissement de bateaux à vapeur omnibus entre Choisy-le-Roi et Asnières, et dont le trajet, y compris les escales dans vingt-deux stations intermédiaires, ne devait durer que deux heures. Les machines devaient sortir des ateliers de Greenwich; les coques en fer, de ceux de M. Normand, du Havre. Les prix seraient modiques, 75 c. aux premières places; 60 c. aux secondes; 40 c. aux troisièmes. Bref, on se croyait en droit d'obtenir autant de succès que les dix sociétés de bateaux à vapeur qui ont fait du long parcours de la Tamise une voie facile à travers la ville de Londres.

L'administration ayant donné son approbation aux plans qui lui étaient soumis, MM. Lecus et Quinault, après la concession à eux accordée, ont, à la date du 6 novembre 1852, constitué une société, au capital de 1,500,000 francs formé de 6,000 actions, sur lesquelles 400 étaient abandonnées aux fondateurs gérants pour prix de leur apport. L'une des clauses de l'acte social portait que la constitution de la société serait définitive après l'émission de 2,400 actions, les gérants restant néanmoins autorisés à émettre immédiatement les 3,600 de surplus.

Les souscriptions sont survenues en foule; dès le 9 novembre, elles étaient au nombre de 4,831; le 10, elles s'élevaient à 7,201; le 13, à 17,483. Aussi, dès le 10, sur la foi des souscriptions alors existantes, un acte notarié constatait la constitution définitive. Toutefois, dans la répartition des actions qui suivit, à la date du 22 novembre, un grand nombre de demandes furent éconduites, et les 5,600 actions furent attribuées à celles de ces demandes qui parurent les plus sérieuses. Mais, en réalité, il n'y a eu de versements opérés que sur 1,393 actions; des procès sont engagés contre les porteurs de 800 autres, ce qui ne constituerait encore qu'un total de 2,193.

Certains actionnaires ont, en conséquence, demandé la nullité de la société.

Les gérants pensaient pouvoir joindre leurs 400 actions aux 2,193, sans compter celles en plus grand nombre appartenant à des souscripteurs à l'égard desquels il y avait des demandes introduites en versement du prix de leurs actions.

Le Tribunal de commerce, par un jugement du 17 juillet 1854, a pensé qu'on ne trouvait pas, dans les souscriptions ainsi faites et ainsi litigieuses, la quantité de souscriptions sérieuses exigées par les statuts pour autoriser la constitution définitive de la société. La demande en nullité a donc été accueillie.

Sur l'appel des gérants, soutenu par M^{rs} Thureau et Limet, et combattu par M^{rs} Dutard, la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial, confirmé purement et simplement cette décision.

Il s'exerce dans certaines rues voisines des abattoirs et par lesquelles passent les bestiaux que l'on conduit à ces établissements, un genre d'industrie que l'on pourrait appeler la pêche aux moutons; ceci a l'air d'un paradoxe, et cependant la capture d'un animal qu'on attire au moyen d'un appât n'est autre chose qu'une pêche. Tels habitants des rues en question, quand la maison qu'ils occupent a sur la rue une allée, guettent l'arrivée d'un troupeau; quand ils l'ont aperçu, ils courent, munis d'une poignée d'herbes ou de feuillage, ouvrir la porte de l'allée, présentent leur main pleine de verdure; un mouton la remarque-t-il, il court pour prendre ce qu'on vient de lui montrer; alors le pêcheur de moutons se retire, l'animal entre dans l'allée, la porte se referme par-dessus lui, et voilà. Ça n'est pas plus difficile que cela. Heureux encore le conducteur du troupeau quand ses moutons n'imitent pas ceux de Panurge.

Le sieur Lapeyroue, cantonnier, le sieur Darbon, concierge, la femme Petit-Jean, sa concubine, et le sieur Mercod, piqueur de grès, demeurant tous boulevard Monceaux, 108, aux Batignolles, sont prévenus du vol d'un mouton et comparus devant le Tribunal correctionnel.

Le conducteur du mouton entendu ne peut donner aucun renseignement sur la manière dont on lui a pris son mouton; tout ce qu'il sait, c'est qu'il est allé à l'abattoir, le mouton lui manquait; qu'ayant appris qu'il avait été mangé dans la maison n^o 108 du boulevard Monceaux, il a déposé sa plainte, puis plus tard et trop tard il a signé un désistement, les prévenus l'ayant remboursé capital et frais.

Maintenant qui a volé le mouton, et comment s'y est-on pris? Là est la question. Les prévenus sont tous d'accord sur ce point, c'est que le mouton a été trouvé dans la maison, mais ils persistent à soutenir qu'ils ne l'y ont pas attiré.

Plusieurs locataires du beau sexe de la maison donnent les renseignements suivants : « La femme Louis : Un matin, vers six heures, en descendant pour aller chercher mon lait, je trouve un mouton couché sur un paillason, au bas de l'escalier, et le chien du portier à côté. « Tiens, que je dis à la portière, à qui donc est ce mouton-là? — Ah! qu'elle me répond, c'est un conducteur de bestiaux qui l'a laissé ici parce qu'il ne pouvait plus marcher; il doit le prendre ce matin. » Bon, je remonte chez moi; un instant après, j'entends crier le mouton : « Qu'est-ce qu'on lui fait donc à ça hôte? que je crie. — Ah! que me répond la portière, ça n'est rien, c'est le chien qui le taquine. »

M. le substitut : Ne s'est-il pas passé quelque chose, deux ou trois jours après? Le témoin : Ah! oui, la portière est venue m'emprunter ma marmite pour faire cuire, disait-elle, une poitrine de mouton avec des choux. « Je veux bien vous la prêter, que je lui dis, mais j'en ai besoin ce soir. »

Le soir, voyant qu'elle ne me la rapportait pas, je vas la lui demander. Je trouve ma marmite sur le feu, pleine ras bords de viande, et je vois sur la table un grand plat qui en était plein également. La femme Jannot : Le lendemain du bestiau, madame vient chez moi et me dit : « Prêtez-moi donc votre cuisinière pour faire cuire ce gigot-là. » En disant ça, elle me montrait un gros gigot, auquel tenaient des côtelettes, dont qu'elle m'en offre même trois, que je les ai acceptées, pas pour la chose de dire : Je lui prête ma cuisinière.

re, mais pour ce qu'elle m'avait dit que c'était une dame qui lui avait fait cadeau de ca: «Matin, que je lui dis, vous êtes bien heureuse qu'on vous fasse des cadeaux comme ça...»

La femme Pelletier a vu à la portière un grand saladier plein de grasse de mouton crue; cette portière lui a dit en avoir déjà vendu autant à 80 centimes le kilo, pour faire du suif; le témoin a entendu des enfants du voisinage appeler ceux de Lapeyrouse assassineurs de moutons;

les ayant interrogés sur cette éphémère, lui ont dit que les enfants de Lapeyrouse leur avaient raconté le supplice du malheureux mouton, qu'on avait tué; enflé avec un soufflet, dépeuplé, dépecé et partagé entre tous les complices.

La concierge prétend que ces femmes lui en veulent, parce qu'elle leur a fait donner congé.

Bref, il résulte, tant des dépositions entendues que des aveux de l'un des prévenus, que les portiers ont eu pour leur part un gigot, un panier de côtelettes, la tête, la langue et la fressure, dont la portière a fait hommage à tous les chats de ses amies et connaissances; que le reste a été mangé par Lapeyrouse et Mercod, et que de la peau du mouton on a fait une casquette de loutre.

La portière et Lapeyrouse ont été condamnés à un mois de prison; quant aux deux autres, le Tribunal a pensé qu'ils ignoraient les moyens frauduleux employés par leurs complices pour s'approprier le bétail (comme a dit un témoin), et il les a renvoyés des fins de la poursuite.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Balzac, marchand de vin, à Gentilly, rue du Moulinet, 4, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu; — le sieur Pichard, marchand de vin, à Vincennes, avenue de Vincennes, 14, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 8 centilitres de vin sur un litre vendu;

— le sieur Kaiser, marchand de vin, à Passy, rue du Bel-Air, 14, à 40 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 90 centilitres de vin sur un litre vendu; — le sieur Tricoche, marchand de vin, à Neuilly, avenue des Thermes, 7, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu; — le sieur Roquette, marchand de combustibles, à Belleville, rue Desnoyez, 7, à six jours de prison et 20 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 44 kilos 5 hectos de charbon de terre sur 50 kilos vendus.

— Par décret impérial, M. le commandant Plée, chef d'escadron d'état-major, qui remplissait depuis de longues années les fonctions de commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, vient d'être promu au grade de lieutenant-colonel de la même arme.

Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Plée est nommé chef de l'état-major général de la division militaire dont le siège est à Montpellier. La juste récompense accordée au chef du parquet du 2^e Conseil de guerre enlevé à la justice militaire l'un de ses membres les plus distingués; par l'autorité de son expérience, par l'énergie de sa parole, l'honorable commandant contribuait de la manière la plus utile à la bonne administration de cette justice spéciale.

Par un arrêté de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. le commandant Clerville, chef d'escadron d'état-major attaché à l'état-major général de la 1^{re} division militaire, a été nommé commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Plée, appelé à d'autres fonctions.

— Hier, après-midi, un jeune homme de 24 à 25 ans était descendu sur le chemin de halage qui longe le quai Saint-Michel, et il avait cherché à descendre sur la Seine par l'une des échelles fixes et perpendiculaires dressées de distance en distance pour le service de la navigation; mais arrivé à la moitié du trajet, ses pieds ayant quitté les échelons, il a glissé le long de l'échelle et a disparu aussitôt sous l'eau, assez profonde à cet endroit. Des témoins de l'accident ont sondé immédiatement le fleuve aux alentours et sont parvenus, au bout d'un quart d'heure de recherches, à repêcher ce malheureux; mais il était déjà complètement inanimé; et malgré les soins pressés qui lui ont été prodigués, il a été impossible de le rappeler à la vie. Ce jeune homme, d'une taille de un mètre soixante-huit centimètres, avait les cheveux et les sourcils bruns, le front haut, les yeux gris, le nez long, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale; il était vêtu d'une blouse en toile grise, d'un gilet bleu à raies vertes, d'un pantalon de drap, d'une cravate de soie à fond noir et d'une chemise en toile marquée D. G. On a trouvé dans les poches un petit papier sur lequel était écrit le nom de M. Dubreuil, rue Saint-Bon, sans indication de numéro. Comme on n'a trouvé aucun papier pouvant établir l'identité. Le cadavre a été envoyé à la Morgue.

Un peu plus tard, vers six heures, un enfant de douze à treize ans, appartenant à la dame Miège, blanchisseuse, rue Cit-le-Coeur, jouait sur la berge du quai des Orfèvres, en aval du pont Saint-Michel, pendant que sa mère était occupée dans un bateau-buanderie voisin. Le malheureux enfant, s'étant approché trop près du bord, est tombé dans la Seine et a également disparu sous l'eau. Ce n'est qu'après vingt minutes de recherches qu'on a pu découvrir son corps; mais il était trop tard, il avait déjà succombé à l'asphyxie par submersion, et les soins qui lui furent prodigués n'eurent aucun succès. Ces deux accidents successifs, suivis de mort, ont produit une pénible impression dans les environs.

— Avant-hier, entre cinq et six heures de l'après-midi, un jeune homme, de dix-sept à dix-huit ans, conduisant trois chevaux accouplés avec leurs longues, et appartenant, dit-on, à M. Dailly, maître de postes, était entré avec ses chevaux pour les faire baigner et abreuver dans l'abreuvoir du pont de la Concorde. L'un des chevaux, en s'écartant un peu, rencontra un trou qui se trouve de ce côté et, perdant pied, il tomba et disparut sous l'eau, entraînant les deux autres chevaux qui vinrent tomber sur lui et disparurent également dans le fleuve. Le jeune homme put heureusement s'échapper à la nage. Des mariniers témoins de l'accident et des employés des bateaux et des baigns voisins accoururent en toute hâte et sondèrent la rivière en tous sens pour retrouver les chevaux et les ramener sur la berge; mais lorsqu'on put les découvrir et les repêcher au bout de trois quarts-d'heure de recherches et de travail, on reconnut qu'ils étaient morts tous les trois à la même place. En tombant, ils s'étaient enchevêtrés dans leurs longues et il ne leur avait plus été possible de se relever; il est probable que s'ils avaient été débarrassés de leurs liens, ils auraient pu remonter à la surface et gagner la rive à la nage.

— Un douloureux accident est arrivé, hier, rue de Grammont, 25. Un ouvrier couvreur, le sieur Hamel, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand, perdant soudainement l'équilibre, il tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le pavé, où il resta sans mouvement. Deux médecins lui prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés, mais ce fut sans succès. Dans sa chute, cet infortuné s'était brisé le crâne et la mort avait été instantanée.

— Un douloureux accident est arrivé, hier, rue de Grammont, 25. Un ouvrier couvreur, le sieur Hamel, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand, perdant soudainement l'équilibre, il tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le pavé, où il resta sans mouvement. Deux médecins lui prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés, mais ce fut sans succès. Dans sa chute, cet infortuné s'était brisé le crâne et la mort avait été instantanée.

— Un douloureux accident est arrivé, hier, rue de Grammont, 25. Un ouvrier couvreur, le sieur Hamel, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand, perdant soudainement l'équilibre, il tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le pavé, où il resta sans mouvement. Deux médecins lui prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés, mais ce fut sans succès. Dans sa chute, cet infortuné s'était brisé le crâne et la mort avait été instantanée.

— Un douloureux accident est arrivé, hier, rue de Grammont, 25. Un ouvrier couvreur, le sieur Hamel, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand, perdant soudainement l'équilibre, il tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le pavé, où il resta sans mouvement. Deux médecins lui prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés, mais ce fut sans succès. Dans sa chute, cet infortuné s'était brisé le crâne et la mort avait été instantanée.

— Un douloureux accident est arrivé, hier, rue de Grammont, 25. Un ouvrier couvreur, le sieur Hamel, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand, perdant soudainement l'équilibre, il tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le pavé, où il resta sans mouvement. Deux médecins lui prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés, mais ce fut sans succès. Dans sa chute, cet infortuné s'était brisé le crâne et la mort avait été instantanée.

— Un douloureux accident est arrivé, hier, rue de Grammont, 25. Un ouvrier couvreur, le sieur Hamel, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand, perdant soudainement l'équilibre, il tomba de la hauteur d'un quatrième étage sur le pavé, où il resta sans mouvement. Deux médecins lui prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés, mais ce fut sans succès. Dans sa chute, cet infortuné s'était brisé le crâne et la mort avait été instantanée.

Bourse de Paris du 29 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Status (e.g., 66 05, Baisse 15 c.).

Au comptant, le 3 0/0 a rétrogradé de 66 10 à 66 et il a repris 66 05 en fin de bourse.

le 4 1/2 0/0 s'est abaissé de 30 c. à 92 fr. au comptant, et de 50 c. à 92 fr. pour fin de mois.

L'emprunt 1855 a faibli de 66 90 à 66 50 au comptant, et de 67 à 66 80 à terme.

On a reporté la rente 3 0/0 de 30 à 33, d'un mois à l'autre.

Pour fin courant, les primes du 3 0/0 varient de 67 25 à 67 dont 1, et de 68 05 à 67 75 dont 50.

Le cours de la Banque de France est inébranlable à 3,000. Le Comptoir d'escompte reste à 625 comme hier.

Il y a eu baisse de 5 fr. au taux de 545 sur les actions du Crédit foncier.

Le Crédit mobilier est demeuré calme à 955, de 2 50 au dessous de sa cote précédente.

Le début des chemins de fer annonçait une bonne tenue et même de l'amélioration à réaliser, mais leur marché s'est ressenti de celle de la rente, et vers la fin de la Bourse, ils ont généralement rétrogradé.

Toutes les lignes du réseau normand se sont fermement tenues, et à peu de différence près, dans leurs cours antérieurs: Rouen de 1182 50 à 1185, le Havre à 640, l'Orléans de 765 à 762 50, Saint-Germain à 835, Cherbourg de 642 50 à 640, et Dieppe à 382 50.

Avec des affaires toujours rares, le Nord s'est coté de 912 50 à 910.

L'Est ancien n'a pu conserver l'avantage qu'il avait acquis hier; il est demeuré de 895 à 885. L'Est nouveau a perdu 5 fr. à 735.

Lyon a fléchi de 1235 à 1232 50; sa clôture précédente s'était faite à 1237 50. Après avoir atteint 1210, la Méditerranée s'est abaissée à 1202 50, en perte de 15 fr. comparativement à la veille.

Orléans est descendu de 1,182 50 à 1,177 50; le Grand-Central de 605 à 600, le Midi de 650 à 647 50, Lyon-Genève de 650 à 645, et la Société autrichienne de 627 50 à 625.

Les actions de Béziers étaient demandées de 435 à 437 50.

Primes, dont 10: Crédit mobilier, 980 à 975. — Orléans, 1,200. — Nord, 925. — Est ancien, 900. — Chemins autrichiens, 635. — Lyon, 1,260 à 1,250. — Méditerranée, 1,250 à 1,235. — Grand-Central, 615 à 610.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Status (e.g., 66 05, 1040).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Status (e.g., 66 20, 92).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 835, 1177 50).

Table with 2 columns: Station (e.g., Nord, Chemin de l'Est) and Price (e.g., 910, 885).

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, troisième représentation de Maria Stuarda, par M^{me} Ristori et Rossi.

— A l'Opéra-Comique, 14^e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en 3 actes, de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M^{lle} Caroline Duprez et Bouliart, MM. Couderc, Faure, Delaunay, Riquier et Sainte-Foy.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes de M. Halévy, pour la clôture de la saison d'été.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, avant-dernière représentation au bénéfice de Conception Ruis, qui dansera pour cette seule fois la Cacucha et la Gallegada, à la demande générale. On commencera par l'Honneur de la Maison.

— AMBIGU. — 16^e représentation de Frère et sœur, drame en cinq actes, admirablement joué par Dumaine, Coste, Paera, M^{me} Isabelle Constant et Delmay.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures un quart, les Piliers du Diable, grande féerie en 25 tableaux, qui obtient toujours un grand et légitime succès.

— Demain dimanche grande fête au Parc-d'Asnières. L'administration qui, depuis quatre ans, dirige avec succès ce magnifique établissement, redoublera d'efforts pour offrir au public un attrait toujours nouveau.

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, grande fête de nuit, illuminations des jardins. — Demain dimanche, soirée dansante.

SPECTACLES DU 30 JUIN.

OPÉRA. — Pêril en la demeure, les Jeunes gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. ODÉON. — Mélé, l'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-ITALIEN. — Maria Stuarda. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne, l'Inconsciable. VAUDEVILLE. — Les Maris, l'Hiver, la Dernière conquête. VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Furnished, Enfants de troupe. GYMNASE. — Le Demi-Monde.

PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux papas, Bourreau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la Maison, les Danseurs. AMBIGU. — Frère et Sœur, une Soirée. GAITE. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Piliers du Diable. COMTE. — Piliers de Jocrisse, Royal-Bourbon, Fantasmagorie. FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques. DÉLASSEMENTS. — Dame aux trois maris, Chérubin, Femme. LUXEMBOURG. — Le Dîner, la Grisette, Paul et Jean. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées sœurs tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS.

Etude de M^e GUBIBET, avoué à Paris, rue Grammont, 7.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 juillet 1855.

D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, aux Champs-Élysées, au coin de la rue Bayard et de la place François I^{er}, sur laquelle place il a une façade de 9 mètres 43 centimètres et porte le n^o 10.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e GUBIBET, avoué poursuivant; 2^o A M^e Jolly, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 3^o Et à M^e Bazin, notaire, rue de Mézières, 8. (4790)

TERRAIN RUE BYRON

Etude de M^e CULLERIE, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 juillet 1855, à deux heures de relevé.

D'un TERRAIN clos de murs en pierre, d'une étendue superficielle de 3,000 mètres environ, sis à Paris, rue Byron, 13, faubourg Saint-Jacques, avec maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, cour ou jardin dans lequel sont édifiés des hangars, en bois sur une étendue d'environ 300 mètres, et diverses autres petites constructions accessoires.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser audit M^e CULLERIE, et à M^e Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21, à Paris. (4789)

FILATURE ET BLANCHISSERIE DU BLANC.

Etude de M^e CH. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente sur folle-enchère, le 12 juillet 1855, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, à Paris.

Des FILATURES ET BLANCHISSERIES DU BLANC, sise au Blanc (Indre); 6,536 brouches; — turbines sur la Creuse; — machines à vapeur, etc.

Cette belle filature a été vendue, le 28 août 1852, au prix de 600,050 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : A M^e CH. BOUDIN, avoué poursuivant; Et à M^e Comarant, Dyvrande, Delorme et Sibire, avoués présents; Et au Blanc, à M^e GANDON, avoué, et au filature. (4786)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e BESANÇON, notaire à Poissy, le dimanche 22 juillet 1855, à midi, en quatorze lots:

1^o Une MAISON et dépendances à usage d'auberge, sises à Poissy, rue du Cop, 14.

Mise à prix : 12,000 fr.

2^o Douze PIÈCES DE TERRE et pré, sises à Poissy.

Mise à prix totale : 6,280 fr.

3^o Une PIÈCE DE PRÉ sise à Carrières-sous-Poissy.

Mise à prix : 2,600 fr.

21,080 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : A M^e RAMEAU et BIGOT, avoués.

A Poissy : A M^e BESANÇON, notaire. (4788)

Ventes mobilières.

DEUX USINES A PARIS.

Etude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17, et de M^e GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Adjudication, en l'étude dudit M^e GOUDCHAUX, notaire, le samedi 7 juillet 1855, heure de midi, en deux lots :

De 1^o une USINE sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 13;

2^o Une autre USINE sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 17, ensemble le droit au bail et le matériel servant à leur exploitation.

Mises à prix :

Pour le 1^{er} lot, 40,000 fr.

Pour le 2^e lot, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Auxdits M^e CORPEL et GOUDCHAUX. (4784)

FONDS DE COMMERCE.

Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente en l'étude et par M^e DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48.

D'un fonds de commerce de fabrication de meubles de luxe, exploité à Paris, rue du Harley-au-Maraîs, 3 et 5.

Du matériel et de différents objets mobiliers en dépendant, et du droit au bail jusqu'au 1^{er} juillet 1866 des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, y compris l'estimation du matériel et des accessoires : 1,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e DU ROUSSET, notaire;

2^o A M^e GOUDCHAUX, notaire, rue Sainte-Anne, 18;

3^o A M^e VIGIER, avoué poursuivant;

4^o A M^e Huet, avoué, rue de Louvois, 2;

5^o A M^e Ernest Moreau, aussi avoué, place Royale, 21; 6^o Et à M. Bassier, administrateur du fonds de commerce, rue du Harley-au-Maraîs, 3 et 5. (4780)

DES CHEMINS DE FER DU MIDI

Et du Canal latéral à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que le quatrième coupon semestriel, s'élevant à 7 fr. 63 c., en y comprenant les intérêts du dernier versement, sera payé :

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tournay, 33;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Vignerie et C^e.

Les actions actuelles devant être échangées contre des actions nouvelles à partir du 1^{er} juillet prochain, MM. les actionnaires devront laisser les anciens titres en dépôt pendant cinq jours pour en régulariser l'échange.

Les coupons payables à la même date devront rester adhérents aux titres; MM. les actionnaires sont invités à ne pas les détacher.

A dater du 31 juillet, les nouvelles actions seront seules admises à la négociation.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la Compagnie, G^e POUJARD HIEU. (14083)

CHEMIN DE FER

DE MONTLUÇON A MOULINS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 42 des statuts, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 31 juillet 1855, au siège de la société, rue de la Victoire, 44.

L'assemblée délibérera sur les affaires de la société et sur une proposition de traité de fusion.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins déposés au siège de la société, quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion. (14083)

CHEMIN DE FER

DE MONTLUÇON A MOULINS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 7 des statuts, un appel de fonds de 150 fr. est fait sur les actions.

Le versement sera reçu du 9 au 16 juillet, au siège de la société, rue de la Victoire, 44, de onze heures à deux heures, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les anciens titres de 100 francs seront échangés contre des titres nouveaux libérés de 250 fr.

Les actions portant intérêt à dater du 1^{er} juillet 1855, tout versement qui n'aura pas été effectué avant le 16 dudit mois, sera passible des intérêts de retard à 5 pour 100 à dater du 1^{er} juillet, jour de la jouissance. (14084)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie gnie bourbonnaise d'éclairage minéral, sont convoqués en assemblée générale conformément à l'article 26 des statuts, au siège social, rue de Richelieu, 83, le 19 juillet prochain, à trois heures, pour entendre le rapport de la gérance et délibérer sur une communication faite sur les titres 4 et suivants des statuts.

COMPTOIR CENTRAL NARD et C^e.

MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 31, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 28 juillet prochain, conformément aux articles 32 et 37 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures du soir.

Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'au moins cinquante actions déposées au siège de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après :

A Marseille, rue Mission-de-France, 2;

A Lyon, rue Rivet, 17;

A Strasbourg, rue d'Or, 2;

PRODUIT DES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS PENDANT L'ANNÉE 1854

Table with 2 columns: Institution (Banque de France, Crédit Mobilier, etc.) and Product (3,070 fr. 194 fr., 900 59, etc.)

CLOTURE, aujourd'hui 30 juin, de la souscription pour la 2^e et dernière série des actions de la Caisse et Journal des Chemins de Fer, dirigé par MM. J. Mirès et C^o.

Les intérêts à 5 0/0 sont payés les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, le dividende en avril. Le Conseil de surveillance est composé de MM. le comte SIMÉON, le comte PORET, le vicomte DE RICHEMONT, le baron PONTALBA, le comte CHASSEPOT.

ON SOUSCRIT CHEZ MM. J. MIRÈS ET C^o, RUE RICHELIEU, 85.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

MARIAGES 31^{ème} ANNÉE.

SUCCESSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy.

FABRIQUE LYONNAISE (MAISON H. DESPAIGNE.) SPÉCIALITÉ DES SOIERIES RICHES, 64, CHAUSSÉE-D'ANTIN, 64.

CLASSE MILITAIRE DES ENFANTS Compagnie financière d'Assurances avant le tirage, A primes fixes et annuelles, spéciale pour l'exonération du Service militaire.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 30 juin.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^o MOIRIAT, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 10. D'un acte passé devant M^o Louis Moiriat et son collègue, notaires à Lyon, le seize juin mil huit cent cinquante-cinq.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.